

soixante-six centins pour chaque part ou intérêt, que le dit Thomas Galt consent à payer pour ce bien-fonds ; et que la dite convention est avantageuse et profitable aux dits co-héritiers et co-héritières en loi, et qu'il est de leur intérêt qu'elle soit exécutée ; et qu'en accomplissement partiel de la dite convention, les dits co-héritiers et co-héritières en loi, autres que le dit Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, et Allan Gunn, l'époux de la dite Anne Marcella Gunn, ont dûment exécuté, en faveur du dit Thomas Galt, un transport en forme de leurs dites parts et intérêts dans le dit bien-fonds, et que le dit Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, étant respectivement au-dessous de l'âge de vingt-un ans, bien que désirant accomplir la dite convention et exécuter en faveur du dit Thomas Galt un transport en forme de leur dites parts et intérêts dans le dit bien-fonds, et sont inhabiles à le faire en raison de leur dite minorité ; et considérant qu'il serait avantageux au dits Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell, et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, de pouvoir remplir la dite convention et de céder, et assurer leurs parts et intérêts respectifs dans ces propriétés au dit Thomas Galt, ses héritiers et ayants cause pour toujours, en pleine propriété, en par le dit Thomas Galt leur payant à eux ou à leur demande la somme de deux mille piastres qui forme le total de leurs parts de la dite somme de six mille piastres ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les dites personnes pourront céder la dite propriété au dit Thomas Galt.

I. Depuis et après la passation du présent acte il sera et pourra être loisible aux dits Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, sur paiement de leur part à eux les dits Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, dans les deniers d'acquisition, ci-dessus mentionnés, à la cour de chancellerie, de céder et garantir au dit Thomas Galt, ses héritiers et ayants cause, à toujours, en pleine propriété, les parts, intérêts et droits respectifs des dits Alexander Donald Austin Æneas Macdonell et Margaret Isabella Macdonell, et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, dans les dits lots de terre et dépendances, et la cession ou les cessions qui seront ainsi faites seront et elles sont par le présent déclarées être aussi valides et effectives en loi, à toutes fins et intentions quelconques, que si les dits Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, étaient respectivement,